tion qui me paraissait utile et salutaire. Je n'ai pas dit ici autre chose que ce qui est contenu dans cet article, lequel avait reçu l'approbation tacite de votre Bureau. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Il ne peut y avoir ici, Messieurs, le moindre malentendu. Personne ne songe à faire le procès du parlement, de la magistrature ou de l'administration; mais il est bien permis de rechercher, avec l'esprit d'équité, de loyauté et de haute courtoisie qui préside toujours à nos discussions, si des erreurs n'ont pas été commises, et de les signaler, s'il y a lieu.

L'heure est trop avancée pour continuer la discussion aujourd'hui; la prochaine fois, nous entendrons les orateurs français, puisque aujourd'hui, la séance a été consacrée surtout à entendre nos confrères étrangers.

La séance est levée à 6 heures et demie.

La réforme des Conseils de guerre devant le Sénat. Le rapport de M. Et. Flandin.

La Société générale des Prisons a suivi de trop près, jusqu'ici, tout ce qui touche à l'évolution des Conseils de guerre de notre pays; elle compte, dans son sein, trop de membres que cette question intéresse, pour que je ne tienne pas à honneur de présenter aux lecteurs de cette Revue une sommaire analyse du remarquable rapport que M. le sénateur Étienne Flandin, un de nos très estimés vice-présidents, a déposé, naguère, sur le bureau du Sénat, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant suppression des Conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes (1).

Cette commission était justement présidée par M. le général Langlois, dont le souvenir respecté demeure dans la mémoire de tous les membres de notre Société.

N'est-ce pas l'an dernier, en effet, que, vers cette époque, notre Président le remerciait d'être venu parmi nous, pour nous entretenir de son intéressante proposition, relative à l'organisation d'un droit d'appel en matière de juridiction militaire?

Le titre du Rapport de M. le sénateur Étienne Flandin semblerait promettre plus qu'il ne tient, si on ne se reportait aux deux sous-titres qu'il comporte : « Première partie : Armée de terre », ce que le rapport explique, d'ailleurs, dès les premières lignes, en disant que « ce projet de loi n'implique pas seulement la réorganisation de nos juridictions militaires ou maritimes ; qu'il entraîne la refonte com-

(1) Cette commission était composée de MM. le général Langlois, président; Gervais et le comte d'Alsace, prince d'Hénin, secrétaires; le vice-amiral de Cuverville, Cabart-Danneville, Gouzy, Félix Crépin, Pierre Baudin, Étienne Flandin, Beaupin, Richard, Guillaume Poulle, le vice-amiral de La Jaille, Boivin-Champeaux, Goirand, Alexandre Bérard, Grosjean, Honoré Leygue. M. de Selves a été élu en remplacement de M. le général Langlois, décédé.

(Voir les numéros 144, Sénat, année 1909, et 115, 150, 389, 673, 920 (et annexes) 921, 922 — 9e législature — de la Chambre des députés.)

plète des dispositions pénales édictées par les codes de justice militaire des 9 juin 1857 et 4 juin 1858.

Si l'armée de terre forme un ensemble compact et homogène, écrit M. Flandin, il n'en est pas de même pour l'armée de mer, la situation des marins étant régie par des règles différentes, suivant qu'ils sont embarqués ou à terre, en rade ou dans l'arsenal.

« Le Parlement est appelé, d'autre part, à organiser sur des bases nouvelles le recrutement de nos forces navales. Reviser actuellement les dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de mer serait faire œuvre prématurée, en risquant d'aboutir à des anomalies, à des contradictions. »

De là l'idée de la Commission sénatoriale de présenter au Sénat deux projets de loi distincts, le premier pour l'armée de terre, le second pour l'armée de mer.

« Le projet de loi que nous avons l'honneur par le présent rapport de soumettre aux délibérations de la haute assemblée, poursuit le rapporteur, porte suppression des conseils de guerre en temps de paix et revision du Code de justice militaire pour l'armée de terre. »

Disons, toutefois, pour mettre tout de suite et tout le monde au clair, sur l'œuvre de la Commission sénatoriale, que ce projet de loi, s'il porte suppression des conseils de guerre, en temps de paix, porte également, création de tribunaux militaires dont la composition est telle qu'elle doit satisfaire les consciences les plus exigeantes.

« La première question qui se posait à votre commission, écrit plus loin M. Flandin, était celle de savoir si, en dehors de l'état de guerre qui, de l'aveu de tous, réclame une législation particulière, il convenait de maintenir une juridiction spéciale pour juger les crimes et les délits commis par les militaires. »

Et l'honorable sénateur de faire ressortir, à l'encontre de l'opinion qui avait prévalu à la Chambre des députés, qu'aucune législation n'avait, jusqu'ici, jugé possible de supprimer, d'une façon complète, les juridictions militaires; que chez toutes les nations, même en Suisse, cette terre classique de la liberté, des juridictions spéciales avaient été organisées, pour la répression des infractions d'ordre militaire.

C'est que, suivant la forte parole de M. Clémenceau, ajoute M. Flandin, l'institution de juridictions militaires est la conséquence nécessaire de cette autre nécessité qu'est l'armée et « qu'il faut nous rendre à cette évidence, que s'il y a une société civile fondée sur la liberté, il y a une société militaire fondée sur l'obéissance. »

« Le juge de la liberté peut-il être le juge de l'obéissance? » poursuit l'ancien président du Conseil, qui conclut et M. Flandin avec lui, qu' « aussi longtemps que nous aurons une armée, c'est un sacrifice auquel il faudra nous résigner d'avoir des tribunaux spéciaux pour juger des délits qui le sont aussi ».

Toute la question est de savoir, ajoute l'honorable rapporteur, dans quelles limites la compétence de ces tribunaux spéciaux doit être renfermée, quelles garanties doivent présider à leur composition, dans quelle mesure le respect des formes judiciaires du droit commun peut être concilié avec les nécessités de la discipline. Et, tout de suite, il note que ce qui distingue le nouveau projet de loi du code de 1857, c'est que la compétence des futurs tribunaux militaires sera basée sur la nature de l'infraction, au lieu de l'être, comme aujourd'hui, sur la qualité de l'inculpé.

Un autre point, mis en lumière par le rapport que nous analysons, c'est la nécessité de distinguer entre deux ordres de faits nettement différents, savoir : violation des devoirs qui s'imposent à tous et violation des devoirs exclusivement inhérents à la profession militaire, dont l'ensemble constitue la discipline militaire.

De là le principe inscrit en tête du projet de loi soumis aux délibérations du Sénat que « les juridictions militaires n'auront plus à connaître, *en temps de paix*, que des infractions d'ordre purement militaire, tout en assurant aux justiciables de ces juridictions, même dans le domaine ainsi restreint de leur compétence, toutes les garanties du droit commun.

Comment ce résultat est-il obtenu? En instituant des juridictions dans lesquelles voisinent des juges militaires, imprégnés du sentiment de la discipline et de l'honneur militaire, et des magistrats civils, gardiens des traditions judiciaires, magistrats civils, dont la collaboration éclairée, empêchera le juge militaire de méconnaître le respect des formes de la loi, garantie suprême des justiciables.

Dans un ordre d'idées analogue, il a semblé à la commission du Sénat que le service du parquet et de l'instruction devait être réservé à des officiers familiarisés avec les règlements et ayant vécu de la vie du soldat.

De là son désir de faire assurer ce service par un véritable corps de juristes militaires pourvus du diplôme de licencié en droit, recrutés par la voie du concours et justifiant de connaissances pratiques spéciales.

Indépendants du commandement, ils formeront un corps qui ne relèvera que du ministre.

Si on songe que le rapport de M. le sénateur Étienne Flandin

comporte 150 pages, en dehors de ses annexes, dont plusieurs d'une importance considérable, comme celle relative aux législations étrangères, on aura une idée de la difficulté qu'il y a à faire ressortir, d'une façon sommaire et cependant claire, tout ce qu'il y aurait à en dire, en quelques brèves pages, pour ne rien passer d'essentiel sous silence.

Nos lecteurs seront peut-être satisfaits de savoir ce qui différencie le plus, au fond, le projet du Sénat de celui de la Chambre des députés, encore que ces deux documents se soient inspirés de la même pensée : « Donner aux justiciables des juridictions militaires toutes les garanties de droit commun. » Nous y insisterons plus loin.

Considérées dans leur ensemble, les améliorations apportées par le régime dont nous nous occupons à celui de 1857 sont résumées comme il suit dans le rapport de M. le sénateur Étienne Flandin.

Limitation de la compétence des juridictions militaires aux infractions d'ordre purement militaire;

Renvoi aux juridictions ordinaires de tous les crimes et délits de droit commun;

Introduction dans les juridictions militaires de magistrats civils apportant à leurs collègues de l'armée le concours de leur expérience professionnelle et de leurs connaissances juridiques;

Création pour le service du parquet et de l'instruction d'un corps de juristes militaires complètement indépendant du commandement, offrant toutes garanties d'impartialité, justifiant à la fois de la connaissance des règlements militaires et de l'aptitude aux fonctions judiciaires, attestée par le diplôme de licencié en droit et par l'accomplissement d'un stage pratique;

Suppression des pouvoirs abusifs conférés par l'ancienne législation aux commandants de corps d'armée;

Indépendance complète des magistrats instructeurs;

Extension au bénéfice des inculpés poursuivis devant les juridictions militaires de toutes les dispositions libérales de la loi du 8 décembre 1897 sur les règles de l'instruction préalable;

Extension aux inculpés militaires des règles du droit commun pour la mise en liberté provisoire;

Institution du droit d'appel ;

Faculté pour les condamnés de se pourvoir en cassation;

Droit pour les victimes d'erreurs judiciaires de recourir à la procédure de revision;

Droit pour les juridictions militaires d'accorder en toute matière le bénéfice des circonstances atténuantes;

Droit pour les juridictions militaires d'accorder le sursis à l'exécution des peines;

Large atténuation des pénalités prononcées par le Code de 1857;

Dispense d'inscription au casier judiciaire de certaines condamnations prononcées pour infractions à la discipline;

Extension aux militaires des dispositions concernant la réhabilitation et la libération conditionnelle;

Limitation des pouvoirs exceptionnels reconnus aux juridictions militaires dans les territoires en état de siège.

Extension aux inculpés déférés aux juridictions militaires de toutes les mesures de généreuse humanité édictées par des lois récentes.

Remaniement de nombreux textes du Code pénal et addition au Code pénal d'un livre V, relatif aux pénalités applicables aux crimes et délits commis par des militaires ou assimilés de l'armée de terre en temps de paix.

Mais si le nouveau projet de loi du Sénat sépare, comme nous l'avons vu, les délits de droit commun des délits militaires, en exigeant pour le jugement de ces derniers, de la part des magistrats militaires qui y participeront, les mêmes garanties qu'on exige de la part des magistrats de nos tribunaux ordinaires, le rapport de M. le sénateur Flandin met un accent tout particulier sur l'union de la robe et de l'épée (pages 29 et 30) en faisant ressortir les raisons qui ont amené la Commission du Sénat à exclure les simples soldats des juridictions instituées par le projet qu'elle a élaboré, comme aussi et *a fortiori* les deux jurés civils que le projet de loi adopté par la Chambre des députés y avait introduits.

On voulait, avait dit l'honorable M. Ponsot, au cours d'une des séances de cette assemblée, que les jurés civils, les deux pères de famille appelés à siéger dans une affaire exclusivement militaire apportassent au tribunal dont ils feraient partie la connaissance de de la vie.

Mais qu'a à démêler, interroge M. le sénateur Flandin, la connaissance de la vie avec l'observation de la discipline?

C'est toujours l'oubli, poursuit-il, et la méconnaissance de la distinction fondamentale, que nous avons mise en lumière, entre la société civile, fondée sur la liberté, et la société militaire fondée sur l'obéissance.

S'il n'y a pas la soumission absolue des soldats envers les chefs, il n'y a plus d'armée. Voilà ce que penseront les militaires; voilà ce que penseront les magistrats gardiens professionnels de la loi.

Est-il certain que tel sera le sentiment d'hommes qui, étrangers à la vie militaire, apporteront, peut-être, dans leurs fonctions de juges, les haines et les passions du dehors?

Le rapporteur ne craint pas, d'ailleurs, de préciser, ici, d'une

façon très nette, l'expression de sa pensée : Des soldats révoltés auront refusé d'obéir à leurs chefs. A l'exemple de ceux du 17e régiment d'infanterie de ligne, à Agde, ils se seront soulevés, auront insulté, frappé, violenté leurs officiers. Comment sortiront-ils d'un débat soumis à l'appréciation d'un jury composé comme le voulait la Chambre des députés?

Peut-être dans le rayonnement d'un acquittement triomphal.

Il faut encore méditer, avec la plus grande attention, dans le rapport dont nous parlons, les raisons pour lesquelles M. le sénateur Flandin, qui est un ancien procureur général, trouve qu'un juge d'instruction ou un procureur de la République ne seront pas toujours qualifiés pour la mission qu'on aurait voulu leur confier.

Sauront-ils toujours, se demande l'honorable rapporteur de la commission sénatoriale, toutes les nuances qu'il faudra parfois établir, pour instruire une affaire purement militaire, pour déterminer les conditions dans lesquelles a été commise une infraction dans laquelle intervient la question de service?

Qu'adviendra-t-il de la distinction qu'il y aura lieu de faire à cet égard, avec un juge d'instruction ou un procureur de la République qui pourront n'avoir jamais passé par la caserne, même comme simples soldats?

Que de conflits en perspective! Et quelle sera la répercussion sur la discipline d'une espèce comme celle dans laquelle on pourra voir un inculpé se vanter, avec la physionomie spéciale que l'on connaît, que le civil lui a donné raison contre son général?

Mais — et nous arrivons à la plus forte objection que mérite le projet conçu par la Chambre des députés, au vice radical et péremptoire qu'il comporte — qu'adviendrait-il en temps de guerre?

Suffit-il de répondre à cette objection qu'on se débrouillerait?

Nous croyons devoir appeler tout particulièrement l'attention du Sénat sur ce point essentiel, dit M. le sénateur Flandin, qui pose ces questions :

Comment fonctionneront les conseils de guerre au jour de la mobilisation, si la poursuite et l'instruction sont entre les mains des parquets et des juges d'instruction civils?

Est-il admissible qu'aux heures du péril national le rouage essentiel pour la marche de la justice militaire soit abandonné à l'improvisation?

Ne faut-il pas que cet organisme existe dès le temps de paix, comme l'intendance, le service de santé, etc. ?

A côté de ces considérations, le rapport fait une large place à l'examen de la nécessité d'établir deux degrés de juridiction pour le jugement des infractions d'ordre militaire. Cette nécessité dont M. le général Langlois avait bien voulu venir se faire le porte-parole, à la séance de la Société générale des Prisons dont nous avons déjà parlé, a été soutenue avec une grande force par le regretté président de la Commission sénatoriale au sein de cette assemblée.

Votre Commission, dit M. le sénateur Flandin, dans son rapport, a été unanime à penser avec M. le général Langlois que le droit d'appel constituait une garantie inséparable de toute justice; et l'honorable rapporteur fait valoir que cette importante question a fait ses preuves à l'étranger.

C'est, pour nous, le moment de signaler, ici, l'intérêt tout particulier qu'emprunte à ses annexes le rapport que nous analysons, principalement l'annexe E, où l'on trouve un résumé de l'organisation judiciaire militaire dans les différents pays étrangers (pages 309 à 363).

Toutes les législations étrangères, écrit M. Flandin, reconnaissent l'indispensable nécessité d'une juridiction spéciale pour juger les militaires sous les drapeaux, ce qui est, l'honorable sénateur y revient en citant, de nouveau, la forte parole de M. Clemenceau : « la conséquence nécessaire de cette autre nécessité qu'est l'armée ».

Mais la juridiction militaire doit-elle, sans distinction, connaître de toutes les infractions commises par des hommes sous les drapeaux ou doit-elle se borner à connaître des infractions purement militaires?

A cette conception se rattachent l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Grèce, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suisse.

D'autres nations, au contraire, l'Angleterre, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, les États-Unis, la Norvège, la Suède, distinguent entre la violation des devoirs qui s'imposent à tous et la violation des devoirs inhérents à la profession militaire.

Citoyen avant d'être soldat — et M. le sénateur Flandin se réclame ici de l'opinion de Napoléon — le militaire ne perd pas sa première qualité. Il rendra compte à la justice civile de tous les délits de droit commun, comme il rendra compte à la justice militaire de la violation de ses devoirs militaires.

La Belgique et la Norvège font siéger des magistrats civils à côté des juges militaires. L'Allemagne, la Russie, la Suisse prévoient la présence parmi les membres des conseils de guerre de jurisconsultes professionnels qui n'en doivent pas moins être imprégnés de l'esprit

de l'armée. C'est en conséquence dans l'institution d'un corps de conseillers de la justice militaire, recruté parmi des officiers gradués en droit, que ces législations ont vu le moyen d'apporter aux juges exclusivement militaires le concours de l'expérience technique qui leur faisait défaut.

En ce qui concerne l'appel, le rapport fait remarquer que le code pénal de l'empire allemand (peu suspect du reproche d'énerver l'action de la discipline) a proclamé sa nécessité, en 1898, comme aussi, depuis cette époque, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège.

La Commission sénatoriale a vu là une garantie de plus pour l'accusé et une garantie pour le juge.

Rappelant les paroles prononcées à la Société générale des Prisons par M. Larnaude, professeur à la Faculté de droit de Paris, M. Flandin écrit que *la justice d'une seule instance est une justice brutale; que la justice avec appel est plus respectueuse du droit individuel, qu'elle est plus humaine* en se demandant quelles raisons s'opposent à ce que le droit d'appel soit reconnu aux condamnés militaires.

On pourra lire, à ce sujet, dans le rapport que nous analysons (pages 36 à 40) toute une série de considérations intéressantes dans lesquelles nos collègues retrouveront, en grande partie, celles qui furent développées à la séance de la Société générale des Prisons du 14 janvier 1911, tant par M. le général Langlois, que par les partisans et les adversaires des idées de ce regretté officier général, pour et contre le droit d'appel, qui finit, toutefois, par triompher à l'unanimité des voix des membres de la Commission sénatoriale.

Telle est, dans ses très grandes lignes, la teneur du rapport du projet de loi que le Sénat va discuter à la rentrée des vacances de Pâques.

Il ne paraît pas douteux que la haute assemblée de notre pays s'y rallie, à une forte majorité.

Qu'adviendra-t-il du retour de ce projet à la Chambre des députés dont les membres ont surtout paru craindre, jusqu'ici, que les futurs magistrats militaires pussent manquer tant d'indépendance que de compétence?

Comme ils penseraient autrement, s'ils étaient au courant du véritable état d'esprit qui anime l'ensemble des rapporteurs et des commissaires du gouvernement des conseils de guerre de notre pays, et des efforts que ces derniers ont accomplis, pour se hausser, en quelque sorte, au niveau des délicates fonctions qu'ils exercent depuis que la réforme des conseils de guerre est à l'ordre du jour!

Le nombre est grand de ceux, officiers de tous grades, qui m'ont fait l'honneur de m'écrire, pour me demander des renseignements complémentaires.

Je suis licencié, je suis docteur en droit m'écrivent mes distingués correspondants; que pensez-vous du sort du projet que vous avez étudié? La réforme aboutira-t-elle?

Que je voudrais, d'autre part, avoir l'occasion et surtout le temps d'approcher tous ceux de nos honorables députés qui ont suivi de près, sans parti-pris, la réforme des conseils de guerre pour les convaincre, par des preuves irréfutables, du complet esprit d'indépendance d'un grand nombre de rapporteurs et de commissaires du gouvernement de nos actuels conseils de guerre!

Comment cela s'est-il produit? Comment leur est venue cette tournure d'esprit? C'est le résultat de leur spécialisation dans un service auquel ils se sont préparés par l'étude du droit, si bien qu'à se spécialiser ainsi dans des fonctions judiciaires qu'ils remplissent avec goût, commissaires du gouvernement et rapporteurs se sont pénétrés, chaque jour davantage, de l'esprit juridique et d'un sentiment très élevé de leur mission.

Les études qu'ils ont faites, les textes qu'ils sont appelés à interpréter et à discuter les ont ainsi conduits, par la force des choses, à se considérer, de plus en plus, comme de véritables magistrats militaires, avec une tendance même, tout en restant animés d'un esprit militaire empreint de la plus grande correction, vis-à-vis de leurs chefs hiérarchiques, à faire abstraction, dans les divers avis qu'ils ont à émettre, du nombre de leurs propres galons.

Il y a là un état d'esprit qu'ignorent, à la Chambre des députés, les adversaires de nos parquets militaires. Ces adversaires seraient gagnés à la réforme projetée s'ils étaient au courant de l'attitude toujours très respectueuse mais souvent très ferme, des magistrats militaires que sont devenus les rapporteurs et les commissaires du gouvernement des conseils de guerre de notre pays.

Comme il serait à souhaiter encore que nos honorables représentants fussent tous au courant des principes fondamentaux de la réorganisation projetée, principes sur lesquels tant d'esprits civils et militaires s'égarent complètement!

« L'opinion réclame la suppression des Conseils de guerre tels qu'ils sont, m'écrivait, l'autre jour, un de mes camarades. Et l'opinion a raison. »

« Sans droit à l'appel, sans jurisprudence, sans motivation de leurs jugements, nos conseils de guerre ont un faux air de cour martiale. »

« Il faut y faire entrer quelques robes rouges. C'est indiscutable. Il s'agit là d'une réforme sociale, bien susceptible de tenter un esprit hardi, clairvoyant et familiarisé avec les choses du droit comme celui de notre actuel ministre de la Guerre. »

« Mais les tribunaux de droit commun ne sont pas qualifiés pour connaître des délits militaires. Pour juger sainement un sommeil en faction, un abandon de poste, un refus d'obéissance, une voie de fait envers un gradé, il faut avoir fait soi-même l'expérience des difficultés à vaincre, pour obtenir un service de garde sûr et une discipline même ultra-paternelle. »

« Autre vérité axiomatique : Il faut, pour instruire et pour requérir, en matière de crimes et de délits militaires des magistrats ayant la science du droit et l'expérience militaire.

» Seul un officier (ou un ancien officier) possèdera la connaissance approfondie des us et coutumes de la vie militaire, de ses souffrances, de ses rivalités, de ses mesquineries, qui ont leur libre jeu dans la vie militaire, dans des conditions différentes de la vie civile. »

La réforme des conseils de guerre, continue mon honorable correspondant, rencontrera quelques obstacles :

« L'ignorance de ceux qui s'imaginent, contre tout bon sens, qu'il s'agit de saper la discipline de l'armée. »

« L'ignorance de ceux, plus nombreux encore, qui veulent, à tout prix, soumettre les délits militaires aux tribunaux de droit commun sans se rendre compte que ce sera le travestissement de la répression de ces délits, sans se rendre compte que nous sommes à une époque de spécialisation intensive et que si un organisme délicat a jamais demandé à être mû par des spécialistes, c'est bien celui de la justice militaire. »

« Mais ça marche disent d'aucuns. Évidemment, ça marche, jusqu'au jour où ça cassera. Faute d'une évolution raisonnée, dont l'autorité militaire supérieure aurait dû prendre l'initiative depuis longtemps, au lieu de répondre qu'elle se désintéressait de cette question, nous risquons d'aboutir, quelque jour, à une catastrophe. »

N'entendait-on pas, ces jours derniers, gronder, dans les rues de Paris, les cris de : « A bas les conseils de guerre! Prenons garde à l'avenir. »

J'avais l'occasion de signaler, naguère, dans une étude que *l'Opinion militaire* m'avait fait l'honneur de me demander, toute la différence qui existait entre aujourd'hui et autrefois, dans la composition des parquets de nos tribunaux militaires.

Ne vais-je pas, aujourd'hui encore, profondément étonner un grand

nombre de mes lecteurs, en écrivant qu'en ce moment la plupart des conseils de guerre de notre pays ont pour commissaires du gouvernement, pour rapporteurs et pour substituts des officiers qui presque tous, ont leur licence ou leur doctorat en droit?

Qu'en particulier, à Paris, il en est ainsi pour sept officiers sur douze? Que les rapporteurs des 1er, 3e, 5e, 6e, 9e, 10e, 11e, 15e, 16e, 19e et 20e corps d'armée sont tous licenciés ou docteurs en droit? qu'il en est de même pour les rapporteurs des conseils de guerre de Lyon, d'Oran, d'Oudjda et pour le commissaire du gouvernement de Constantine, qui, tous les quatre, sont docteurs en droit, sans parler de ceux, très nombreux, dont j'ignore la situation exacte au point de vue de leurs études juridiques, sans parler des commissaires du gouvernement qui ont leur licence ou des substituts qui, de plus en plus nombreux, possèdent déjà ou préparent soit leur licence soit leur doctorat, sans parler de ceux de nos camarades qui ajoutent à ces titres l'obligation qu'ils s'imposent de suivre les cours du certificat de sciences pénales?

J'ajoute, moi aussi, que ce n'est certainement pas avec une organisation datant de 1857, qu'on peut tenir compte de tous les facteurs qui, aujourd'hui, régissent la discipline de nos armées modernes, ce qui m'amène à terminer cet article à la fois trop long et trop court par les considérations suivantes du rapport de M. le sénateur Étienne Flandin qui déclare « indispensable de reviser notre Code de justice militaire, afin que ce dernier ne soit plus en contradiction avec les principes fondamentaux qui nous régissent ». « La loi, ajoute-t il, ne saurait être immuable, alors que tout, autour d'elle, a changé. » Ce sera aussi notre conclusion.

Jules Roux,
Capitaine d'artillerie coloniale,
Docteur en droit,
Substitut du commissaire du gouvernement
près le 1er Conseil de guerre de Paris.